

Art. 3 - Le receveur des ventes prend en charge, sur instruction du directeur général des douanes, la liquidation des marchandises saisies, constituées en dépôt de douane ou abandonnées et qui sont consignées chez les receveurs dans tous les bureaux des douanes.

Art. 4 - Le receveur en charge des marchandises saisies, constituées en dépôt de douane ou abandonnées au profit de l'administration des douanes assure les missions suivantes :

- la prise en charge des marchandises concernées au vue d'un procès-verbal comportant la liste desdites marchandises classées selon leurs situations juridiques et les références des procédures auxquelles elles ont été soumises,

- l'obtention des ordonnances judiciaires nécessaires pour la liquidation des marchandises concernées,

- l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires pour réaliser les opérations de ventes aux enchères publiques, d'aliénation ou de destruction,

- la distribution des recettes des opérations de vente aux enchères publiques conformément aux dispositions du code des douanes.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 avril 2014, modifiant et complétant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier - Est abrogée la fiche n° 3.29 annexée à l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé et relative à l'attestation d'enlèvement des aliments de bétail bénéficiant des avantages fiscaux et est remplacée par la fiche n° 3.29 (nouveau) annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Est ajoutée à la liste des prestations administratives telle que fixée par l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, la prestation administrative suivante :

3- Services vétérinaires et Zootechnie :

- Autorisation de mise à la consommation : Annexe 3.41 (bis)

Art. 3 - Les directeurs généraux, les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture, et les chefs d'entreprises et des établissements publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2014.

Le ministre de l'agriculture

Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de..... en date du....., tel que modifié par l'arrêté en date du.....
(JORT n° du))

Organisme : Ministère de l'agriculture

Domaine de la prestation : Les ressources fourragères et les parcours

Objet de la prestation : Attestation d'enlèvement des aliments de bétail et des additifs alimentaires bénéficiant des avantages fiscaux

Conditions d'obtention

- Importateurs autorisés par le ministère de l'agriculture.
- Avoir une autorisation de mise à la consommation dans le domaine des produits fourragers.
- Pour le son de blé issu du blé importé sous le régime d'admission temporaire, la demande doit être présentée dans un délai ne dépassant pas six (6) mois de la date d'octroi de l'autorisation de mise à la consommation.

Pièces à fournir

- Une demande au nom du directeur général de la production agricole.
 - Une facture définitive de l'achat de la marchandise.
 - Une attestation d'embarquement de la marchandise (attestation de transport).
 - Un document prouvant l'arrivée de la marchandise.
 - Une copie de la licence d'importation.
- Dans le cas du suivi de la distribution du son extrait du blé importé sous le régime d'admission temporaire :**
- Une demande sur papier administratif dans un délai ne dépassant pas six (6) mois de la date d'octroi de l'autorisation de mise à la consommation.
 - Une copie de l'autorisation de mise à la consommation.
 - Les originaux des autorisations de vente délivrées par l'office des céréales relatives au son issu du blé importé sous le régime d'admission temporaire pour la vente de la totalité de la quantité sur le marché local.
 - Copie des bons de livraison pour la quantité de son autorisée à la vente sur le marché local.
 - Copie des factures d'achat de la quantité de son autorisée à la vente sur le marché local.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	- Le minotier ou l'importateur	
- Réception et étude du dossier	- Le service technique à la direction générale de la production agricole	2 jours
- Élaboration de l'attestation	- Le service technique concerné	2 jours
- Délivrance de l'attestation	- Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole	1 jour

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

Adresse : 30, Rue Alain Savary - Tunis 1002

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

Adresse : 30, Rue Alain Savary - Tunis 1002

Délai d'obtention de la prestation

5 jours à partir de la date du dépôt du dossier (le silence de l'administration vaut acceptation implicite selon le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété)

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret n° 2013-1293 du 27 février 2013, relatif à l'organisation et au contrôle de la distribution du son de blé.
- Décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Décrets conjoncturels portant suspension ou réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement dus à l'importation à certains produits agricoles et agro-alimentaires.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de..... en date du....., tel que modifié par l'arrêté en date du.....
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture

Domaine de la prestation : Suivi de la distribution du son extrait du blé importé sous le régime d'admission temporaire.

Objet de la prestation : Autorisation de mise à la consommation

Conditions d'obtention

- L'intéressé doit être minotier
- Le son doit être extrait du blé importé sous le régime d'admission temporaire
- Le son extrait du blé importé sous le régime d'admission temporaire doit répondre aux mêmes caractéristiques techniques que celles du son de blé importé
- Le son de blé doit être issu des graines de la dernière récolte.
- Déposer la demande d'autorisation avant l'opération de trituration
- Respecter le programme de trituration proposé

Pièces à fournir

- Une demande sur imprimé administratif selon le modèle de la liasse unique utilisé pour le contrôle technique à l'importation
- Copie de la déclaration douanière de l'admission provisoire
- Copie de la facture commerciale d'achat du blé
- L'attestation certifiant l'année de récolte
- Programme de trituration de la quantité du blé importé
- Engagement de respect du programme de trituration proposé
- Liste nominative des usines d'aliments composés de bétail proposées à être approvisionnées en son de blé
- Copie d'une fiche technique visée par les services concernés du ministère de l'industrie, attestant la quantité de blé trituré et la quantité des sous produits

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Réception et étude du dossier - Octroi de l'autorisation de mise à la consommation	Le propriétaire de la minoterie La direction des ressources fourragères et des parcours La direction des ressources fourragères et des parcours	2 jours 1 jour
* Dans le cas de prise d'échantillons pour analyse en cas de besoin :		
- Demande au commissariat régional au développement agricole pour la prise d'échantillons - Prise d'échantillons pour analyse	La direction des ressources fourragères et des parcours Le commissariat régional au développement agricole en coordination avec la direction régionale du commerce	1 jour 15 jours
- Transmission des résultats des analyses à la direction générale de production agricole - Octroi de l'autorisation de mise à la consommation en cas d'analyse favorable	Le commissariat régional au développement agricole La direction des ressources fourragères et des parcours	1 jour 1 jour

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

Adresse : 30, Rue Alain Savary - Tunis 1002

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le bureau d'ordre de la direction générale de la production agricole

Adresse : 30, Rue Alain Savary - Tunis 1002

Délai d'obtention de la prestation

3 jours, et en cas de prise d'échantillon pour analyse 21 jours.

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret n° 2013-1293 du 27 février 2013, relatif à l'organisation et au contrôle de la distribution du son de blé.